

Ministère des Transports

Projet pilote sur les limites de vitesse

Consultation des ministères et municipalités

Août 2019

Résumé

- Le 1^{er} mai 2019, le Ministère a annoncé que le gouvernement provincial envisageait de revoir les limites de vitesse au moyen d'un projet pilote et de consultations.
- Le 10 mai 2019, il a apporté des précisions.
 - Dès septembre 2019, la vitesse passera à 110 km/h sur les tronçons d'essai suivants :
 - autoroute 402, de London à Sarnia (84 km);
 - autoroute QEW, de Hamilton à St. Catharines (39 km);
 - autoroute 417, de l'est d'Ottawa à la frontière entre le Québec et l'Ontario (100 km).
 - Il étudie la possibilité d'ajouter un quatrième tronçon dans le Nord de l'Ontario.
- En plus de ces tronçons d'essai, le Ministère entreprendra des consultations pour discuter des limites de vitesse sur les routes provinciales de façon générale.

Contexte – Limites de vitesse sur les routes provinciales

- Les routes de l'Ontario sont parmi les plus sécuritaires de l'Amérique du Nord.
 - Le Ministère évalue périodiquement les limites de vitesse de la province pour s'assurer qu'elles sont appropriées au moyen de facteurs tels que la conception des routes, le débit de circulation, la vitesse maximale réalisable moyenne et les tendances en matière de collisions.
 - L'objectif de la proposition est d'harmoniser la vitesse sur les routes de l'Ontario avec celle des autres provinces qui l'ont fait passer à plus de 100 km/h sur certaines routes et de faire cadrer les limites affichées avec les vitesses maximales réalisables.
 - La vitesse maximale réalisable sur les autoroutes de la série 400 varie entre 96 et 114 km/h, et les vitesses du 85^e centile* vont de 110 à 124 km/h.
 - L'application appropriée de la loi sur les tronçons d'essai contribuera à la mise en œuvre sécuritaire du projet pilote, qui vise à évaluer les répercussions des hausses de limite de vitesse sur les routes provinciales.
- * La vitesse du 85^e centile correspond à la vitesse maximale à laquelle circulent 85 % des véhicules. Cette vitesse est souvent considérée comme un indicateur de limite appropriée, en partant du principe que les conducteurs circulent à une vitesse qu'ils estiment raisonnable pour éviter une collision.

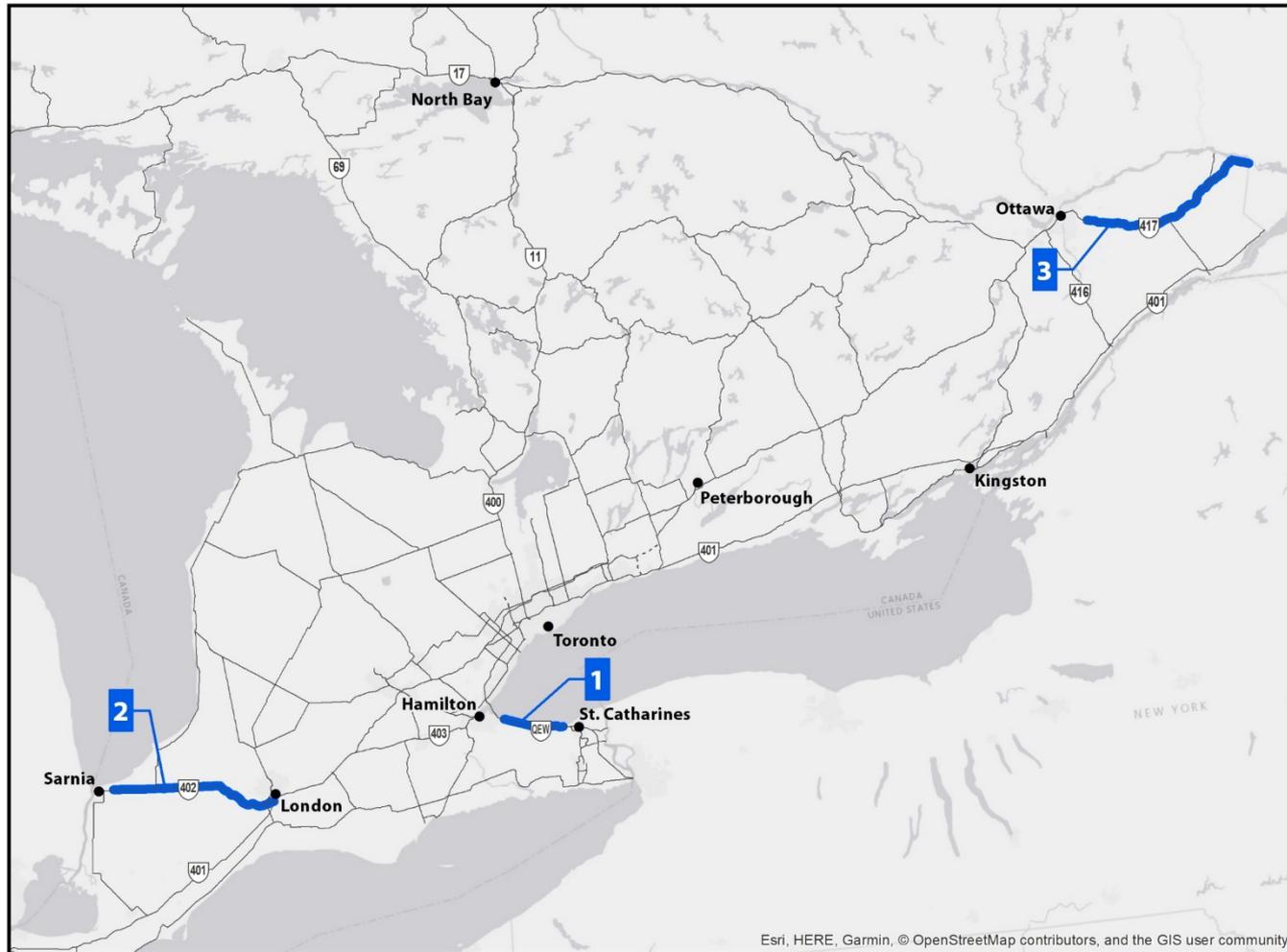
Projet pilote sur les limites de vitesse – Points importants

- **Choix des tronçons d’essai** : Tronçons de route à accès limité où il est possible de circuler de façon sécuritaire à 110 km/h.
- **Application de la loi** : Application appropriée de la loi par le ministère du Solliciteur général et les services policiers pour les véhicules dépassant la vitesse affichée sur les tronçons d’essai.
- **Disposition législative sur les limiteurs de vitesse pour camions** : La limite de 105 km/h est maintenue partout dans la province, même sur les tronçons d’essai.
- **Disposition législative sur les manœuvres périlleuses** : Il est suggéré d’appliquer la disposition à 150 km/h lorsque la limite de vitesse est supérieure à 100 km/h, mais de conserver la règle du 50 km/h au-dessus de la limite dans les autres cas (pour en savoir plus, voir l’annexe A).
- **Durée du projet** : Deux ans, pour permettre l’évaluation du projet.
- **Panneaux** : Des panneaux de sécurité routière et de limite de vitesse seront installés pour aviser les conducteurs.
- **Mise en œuvre proposée** : Septembre 2019.

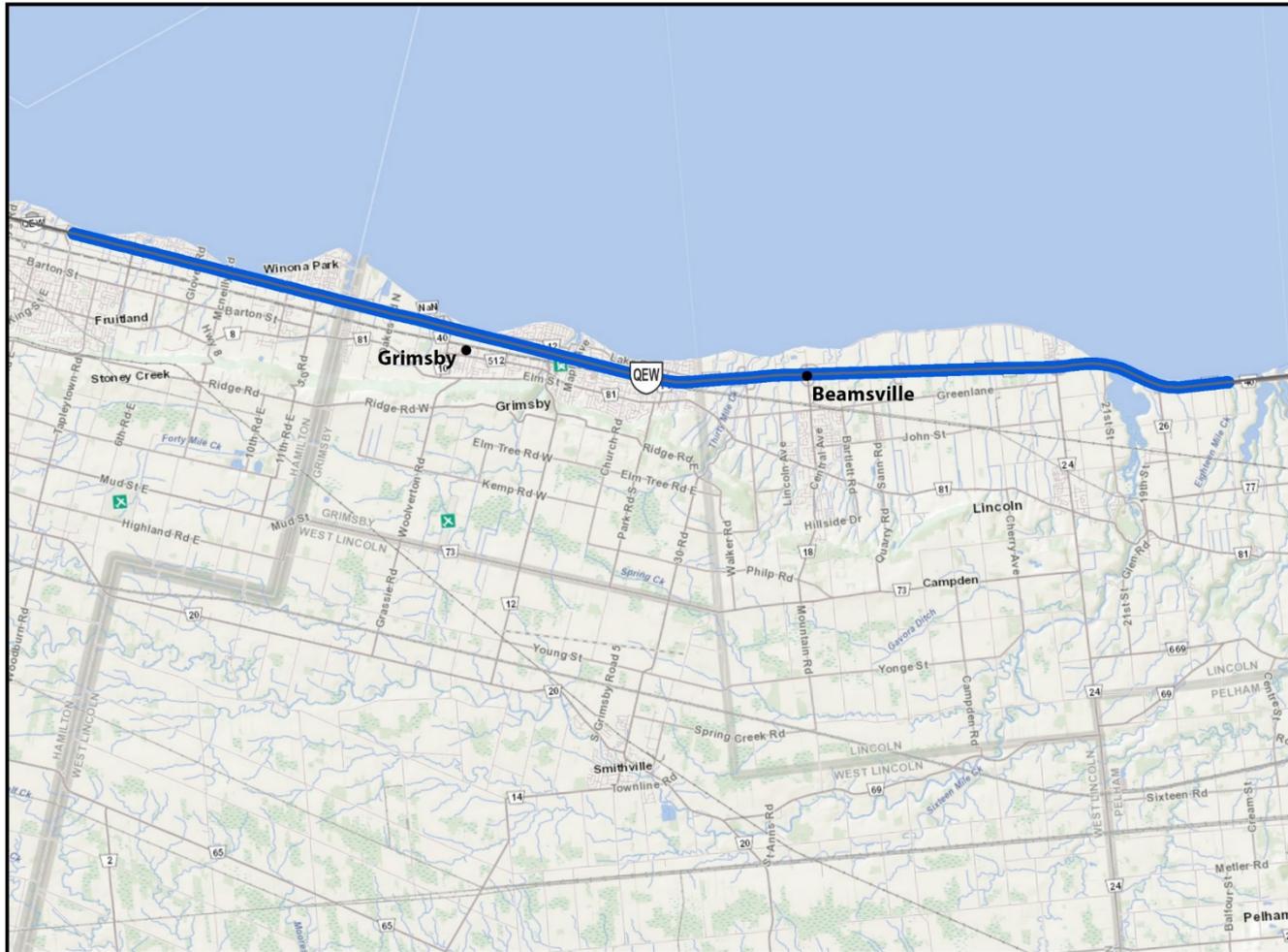
PROJET PILOTE SUR LES LIMITES DE VITESSE – CHOIX DES TRONÇONS D’ESSAI

- Des tronçons de toutes les autoroutes de la série 400 et routes provinciales à chaussées séparées et à accès limité ont été envisagés, sauf s’ils présentaient les caractéristiques suivantes :
 - Problèmes de sécurité
 - Congestion routière élevée
 - Réseaux de voies principales et collectrices
 - Longueur restreinte
 - Échangeurs rapprochés
- Une étude est toujours en cours pour un tronçon d’essai dans le Nord de l’Ontario.

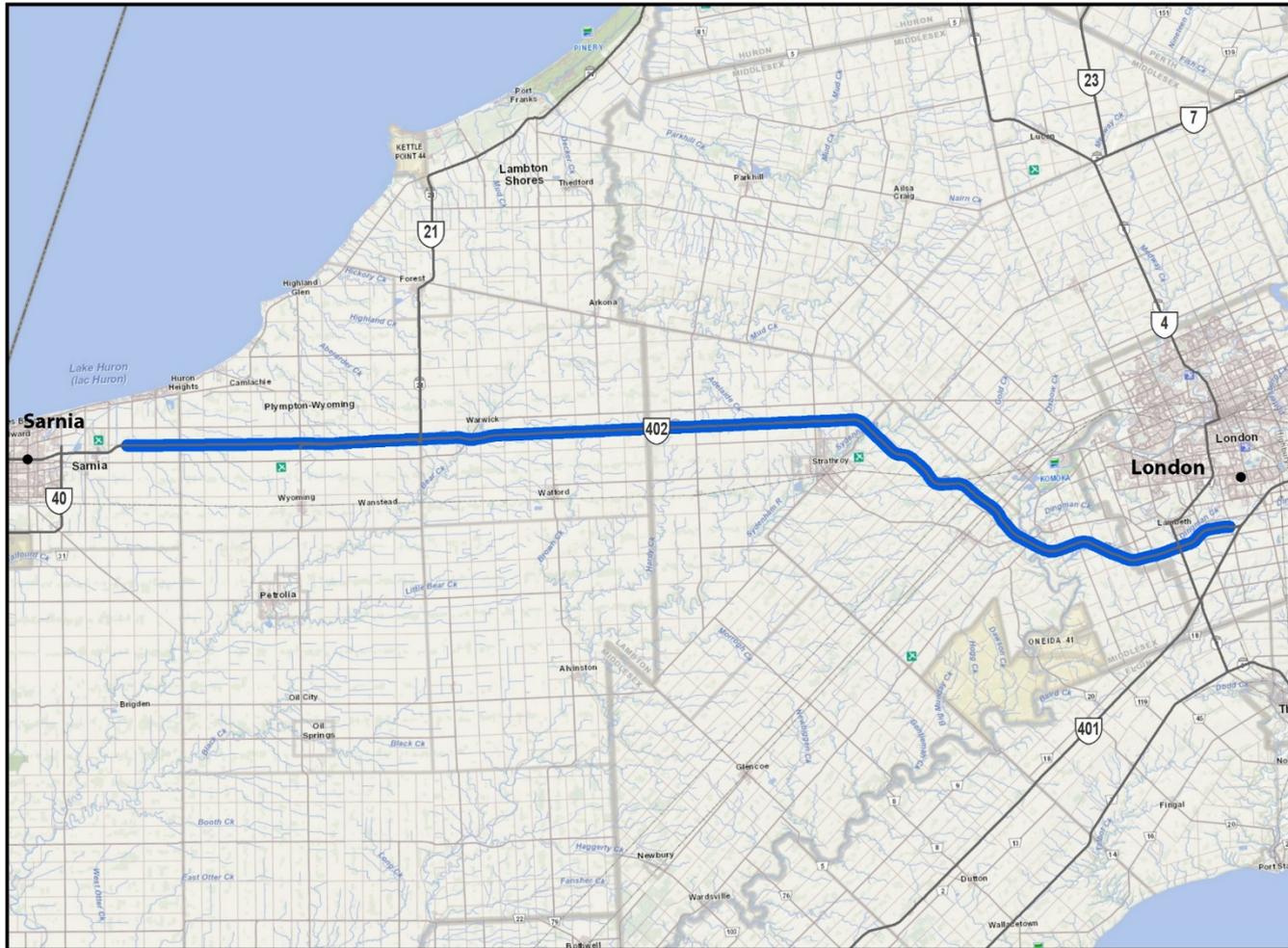
PROJET PILOTE – APERÇU DES TRONÇONS



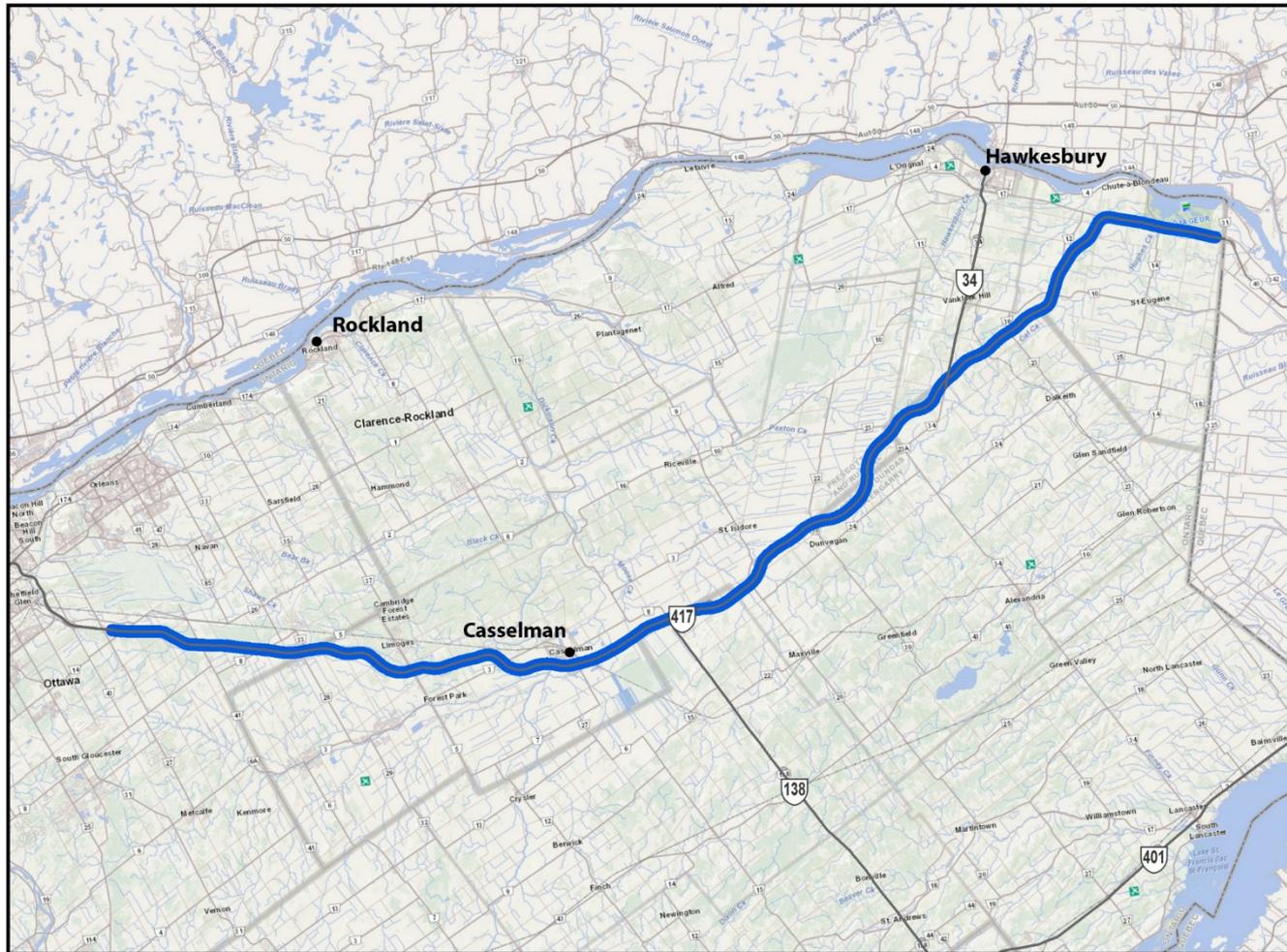
PROJET PILOTE – 1. AUTOROUTE QEW



PROJET PILOTE – 2. AUTOROUTE 402



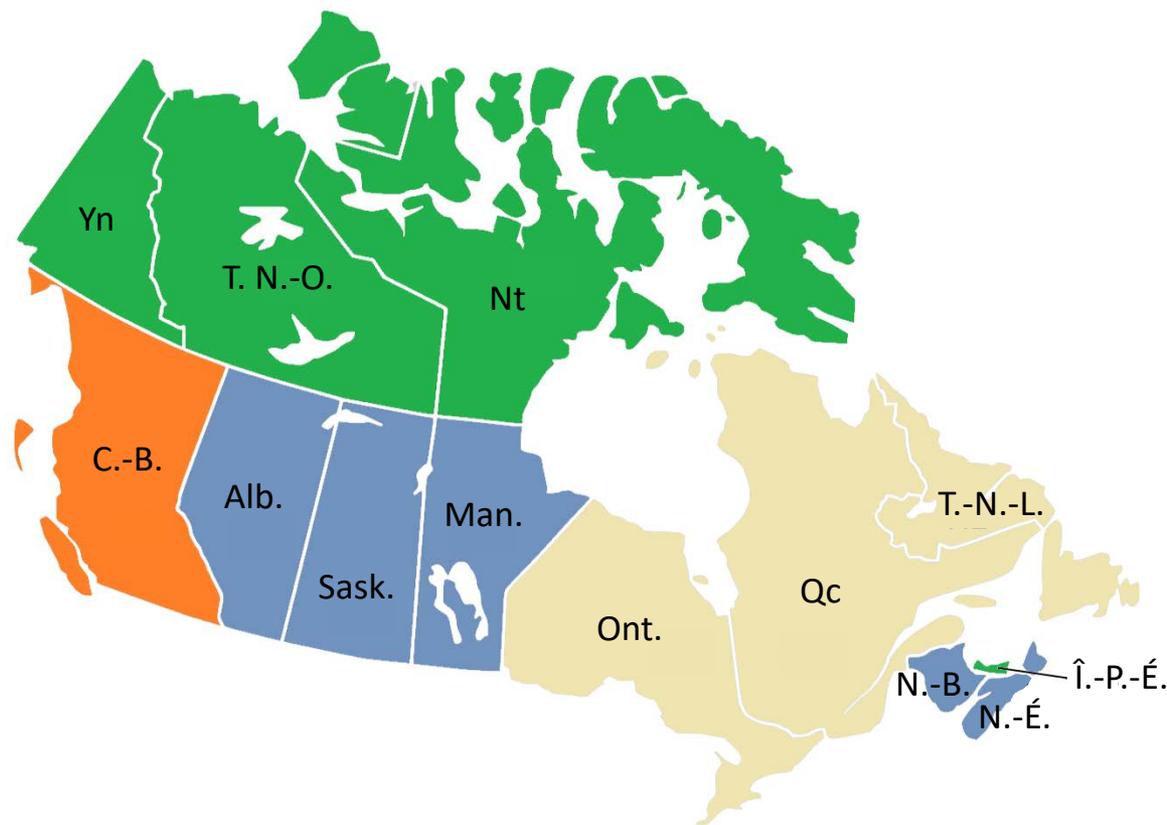
PROJET PILOTE – 3. AUTOROUTE 417



AILLEURS AU CANADA

- À l'heure actuelle, on trouve des limites de vitesse supérieures à 100 km/h sur certains tronçons de route dans six provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan).
- L'examen 2018 des hausses de limite de vitesse et des baisses qui ont suivi sur certains tronçons de la Colombie-Britannique montre que le nombre total d'accidents graves a augmenté de 11,1 %; sur les tronçons où la limite a été haussée, le 85^e centile a augmenté de 58 %, et le nombre total de collisions, de 52 %.
- En observant ce qui s'est fait ailleurs, on constate qu'aucune province n'a introduit la hausse par un projet pilote. Le Ministère recommande un projet pilote pour bien évaluer les répercussions de la hausse de limite sur la sécurité et la circulation.
- Aux États-Unis, la vitesse maximale sur les autoroutes inter-États varie entre 60 mi/h (97 km/h) et 85 mi/h (137 km/h); dans 17 états, elle se situe à 75 mi/h (121 km/h) ou plus (sauf pour une à l'ouest du Mississippi); dans 24 autres, elle est fixée à 70 mi/h (113 km/h).

INFORMATION SUR CE QUI SE FAIT AILLEURS AU CANADA



-  Vitesse max. affichée: 90 km/h
-  Vitesse max. affichée: 100 km/h
-  Vitesse max. affichée: 110 km/h
-  Vitesse max. affichée: 120 km/h

N. B. :

Le Manitoba, l'Alberta, le Québec et la Saskatchewan utilisent des radars photo.

Lorsque la limite affichée est supérieure ou égale à 110 km/h, ces dispositifs ne sont utilisés que sur certains tronçons.

INFORMATION SUR CE QUI SE FAIT AILLEURS AU CANADA (SUITE)

PROVINCE	LIMITE MAXIMALE (km/h)	DATE DE LA HAUSSE	PROJET PILOTE	VITESSE CONTRÔLÉE AUTOMATIQUEMENT AU DÉBUT DU PROJET PILOTE	VITESSE CONTRÔLÉE AUTOMATIQUEMENT APRÈS
Alberta	110	1993	Non	Non	Non*
Colombie-Britannique	120	2014	Non	Non	Non
Manitoba	110	2009	Non	Non	Non*
Nouveau-Brunswick	110	2001	Inconnu	Non	Non
Nouvelle-Écosse	110	1997	Non	Non	Non
Saskatchewan	110	2008	Non	Non	Non*

* Les radars photo sont utilisés dans ces provinces, mais généralement, ils ne le sont que sur des tronçons à risque élevé, comme aux intersections en milieu urbain ou dans les zones scolaires. En Saskatchewan, on les trouve aussi sur les routes dont la limite maximale est fixée à 90 km/h.

PROCHAINES ÉTAPES

Consultation et approbation

- Consultation d'autres ministères et d'acteurs externes.
- Approbation des politiques et de la réglementation du projet.

Mise en œuvre

- La mise en œuvre se fera en septembre 2019.

Après la mise en œuvre

- Évaluation et surveillance du projet pendant deux ans (collecte et examen des données sur la vitesse et les collisions).
- Étude de mesures de sécurité complémentaires par d'autres modifications législatives et réglementaires : modification du barème des amendes pour excès de vitesse (*Code de la route*), des points d'inaptitude (Règlement de l'Ontario 339/94), des vitesses maximales variables (*Code de la route*), des mesures pour inciter les conducteurs lents à circuler à droite (*Code de la route*), etc.

ANNEXE A : DISPOSITION LÉGISLATIVE SUR LES MANŒUVRES PÉRILLEUSES

- La modification de l'article 172 du *Code de la route*, qui concerne les conducteurs qui font de la course, des concours ou des manœuvres périlleuses, est en vigueur depuis le 30 septembre 2007.
- Le règlement pris en application de cet article (Règlement de l'Ontario 455/07) définit les principaux termes utilisés dans le *Code de la route*, notamment « course », « concours » et « manœuvre périlleuse ».
 - Ces définitions englobent plusieurs comportements très risqués, comme conduire à une vitesse qui est de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale; conduire d'une manière indiquant son intention d'empêcher qu'un autre véhicule ne double; empêcher intentionnellement le passage d'un autre véhicule et conduire trop près d'un autre véhicule, d'un piéton ou d'un objet fixe de façon intentionnelle.
- Peines possibles en cas de course :
 - mise en fourrière immédiate du véhicule et suspension du permis pendant sept jours;
 - amende entre 2 000 \$ et 10 000 \$ (il s'agit de l'amende la plus élevée au pays pour cette infraction);
 - peine d'emprisonnement maximale de six mois;
 - suspension du permis pendant deux ans au plus pour une première déclaration de culpabilité, et pendant 10 ans au plus pour une deuxième déclaration de culpabilité en 10 ans, ou six points d'inaptitude.